



**VILLE DE BEAUPRÉ**

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 juin 2016

**Zone 49-P (RU)**

**USAGES AUTORISÉS**

**USAGES PARTICULIERS**

**Spécifiquement autorisé**

Service de production et de distribution et d'énergie - 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 57

**Spécifiquement prohibé**

**NORMES SPÉCIALES**

Affichage | Type de milieu 3 - Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif - article 209

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ**

**Zone 49-P (RU)**

## EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

### ZONE CONCERNÉE : 49-P (RU)

#### AFFICHAGE

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

#### PAR TYPE DE MILIEU

#### 209. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 3 – Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
<b>1° Mode d'installation permis :</b>	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
<b>2° Typologie permise :</b>	Enseigne d'identification ou commerciale	
<b>3° Mode d'éclairage permis :</b>	Enseigne illuminée par projection seulement	
<b>4° Hauteur maximale :</b>	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
<b>5° Largeur maximale :</b>	-	2,5 mètres
<b>6° Superficie maximale :</b>	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 4 mètres carrés par enseigne	0,3 m <sup>2</sup> par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne
<b>7° Exception :</b>	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
<b>8° Matériaux :</b>	Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion. L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.	

	<p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>
--	--